

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 26 MARS 2013 À 18 HEURES 30

N° 2 - 45 / 2013: POLITIQUE DE LA VILLE - COFINANCEMENT D'ACTIONS AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2013 DU CONTRAT URBAIN DE COHÉSION SOCIALE DE L'ALBIGEOIS

L'An Deux Mille Treize, le 26 mars 2013

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 26 mars 2013 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Christian CHAMAYOU

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Noël RAMON, Claude COSTES, Thierry MALLÉ, Eliane CARLES.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Jean ESQUERRE, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Robert PAGGI, Alain LONG, Jean-Charles BALARDY, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Marie-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Dominique BILLET, Thierry GINESTET, Dominique SANCHEZ, Thierry ASTOULS, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Michel DELPOUX.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Jean-Michel DOUREL, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Francine ALARY, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 43

Votants (titulaires, suppléants votants) : 36

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 26 MARS 2013

N° 2 - 45 / 2013: POLITIQUE DE LA VILLE - COFINANCEMENT D'ACTIONS AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2013 DU CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE DE L'ALBIGEOIS

Pilote : Territoire d'Agglomération, Habitat et Solidarité

Autre service concerné : Finances et Budget

GIP-CUCSA

Madame Maryse BERTRAND, rapporteur,

Les actions de la politique de la ville sont financées au travers du contrat urbain de cohésion sociale de l'Albigeois (CUCSA). Ce contrat est piloté par le groupe d'intérêt public du contrat urbain de cohésion sociale de l'Albigeois, GIP-CUCSA, associant les financeurs Etat, région, département, la CAF et les différents membres intéressés (Tarn habitat, chambre des métiers, CCI...)

Le fonctionnement du GIP-CUCSA fait l'objet d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) cofinancée pour 40% par l'agglomération et pour 60% par l'Etat, la région et le département.

Le GIP-CUCSA alloue des moyens pour les actions utiles pour les quartiers prioritaires et les publics fragiles. Il reçoit et distribue les crédits ETAT des ACSE (agence de cohésion sociale et d'égalité des chances). Les autres financeurs décident des montants complémentaires qu'ils allouent aux actions retenues dans l'appel à projet du CUCS.

En 2012, l'agglomération avait alloué un appui à hauteur de 13 900€ pour 5 actions politique de la ville et le poste de conseillère en Insertion professionnelle d'ADELIA aujourd'hui recrutée par l'agglomération.

Au BP 2013, un enveloppe prévisionnelle de 25 000€ avait été inscrite pour des actions CUCS, notamment au regard du désengagement de l'Etat en matière de crédits alloués aux quartiers prioritaires. C'est dans ce contexte que s'inscrit la proposition de nouveaux crédits affectés à la politique qui vous est présentée. L'examen attentif, par les comités techniques du GIP-CUCSA, des 59 actions proposées dans le cadre de l'appel à projet 2013, a permis d'identifier différents projets de qualité qu'il vous est proposé de cofinancer.

La priorité est donnée à des actions relatives à l'insertion des publics éloignés de l'emploi et socialement fragilisés. Ces actions entendent agir en amont du PLIE afin de faciliter l'intégration des publics sur le dispositif et mieux les préparer pour leur maintien en parcours. Ces actions visent la prévention, l'inclusion sociale, l'emploi et la formation. Elles ciblent les adultes, les femmes et les jeunes.

Les opérateurs et la typologie des actions sont :

ARALIA, 3 000€ , pour trois actions relatives à l'insertion amont des publics éloignés de l'emploi par l'acquisition des savoirs de base ;		
ARALIA	<i>Du social à l'emploi</i>	1 000€
ARALIA	<i>Favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base (Cantepau)</i>	1 000€
ARALIA	<i>Favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base (Veyrière/Rayssac)</i>	1 000€
Au fil de soi, 4 000€ , pour deux actions relatives à l'insertion amont des publics éloignés de l'emploi par la prise en compte de leurs fragilités sociales (santé, logement...) au quotidien ;		
AU FIL DE SOI	<i>Médiation emploi</i>	2 000€
AU FIL DE SOI	<i>Pour une approche globale de la santé</i>	2 000€
Ecole des parents et éducateurs, 1 000€ , pour une action relative à l'insertion amont des publics éloignés de l'emploi par la prise en compte de leurs fragilités sociales induites par les différences culturelles ;		
EPE (ECOLE DES PARENTS ET EDUCATEURS)	<i>Consultations interculturelles « Césame »</i>	1 000€
Formation en Ségala, 1 000€ , pour une action destinée à l'insertion des femmes isolées par la prise en compte de leurs fragilités sociales (santé, garde d'enfants, séparation, logement...) au quotidien ;		
FORMATION EN SEGALA	<i>Accompagnement socioprofessionnel des parents isolés</i>	1 000€
CFPPA de Fonlabour, 5 000€ , pour une action destinée à l'insertion et la mobilité des jeunes non diplômés, par l'immersion en chantiers hors territoire de l'agglomération ;		
CFPPA DE FONLABOUR	<i>Plateau technique d'orientation pour les jeunes</i>	5 000€
Ensemble pour l'emploi, 2 000€ , pour une action d'insertion professionnelle des jeunes diplômés par un accompagnement individuel et collectif		
ENSEMBLE POUR L'EMPLOI	<i>Le pied à l'étrier</i>	2 000€
L'association construction aéronautique jeunes, 1 000€ , pour une actions inscrite dans la continuité de la construction de l'avion et prévoyant un atelier mécanique et d'entretien et du pilotage ; un partenariat est prévu avec le plateau technique de Rascol en lien avec la mission enseignement supérieur de l'agglomération ;		
CAJ	<i>Animation d'ateliers et formation au pilotage pour les jeunes</i>	1 000€
Réseau Ados 81, 5 000€ , pour une action d'inclusion sociale et de prévention globale vers les jeunes par la prise en compte de leurs fragilités sociales en particulier en lien avec la santé et les conduites à risques ;		
RESEAU ADOS 81	<i>Prévention globale des conduites à risques chez les jeunes entre 12 et 25 ans</i>	5 000€
Fond de participation des habitants, 3 000€ , réservés pour cofinancer des actions sur les quartiers réalisées à l'initiative des habitants pour favoriser le lien social, le mieux vivre ensemble, la citoyenneté et le cadre de vie ;		
FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS	<i>Réserve destinée à cofinancer des actions à l'initiative d'habitants des quartiers</i>	3 000€
TOTAL		25 000€

Les projets de conventions sont annexés à la présente délibération ;

Je vous propose :

- d'approuver individuellement, par opérateur et action retenue, le montant attribué suivant le tableau ci-dessus,
- d'autoriser le président à signer tous documents et à remplir toutes les formalités inhérentes aux versements de ces cofinancements pour les actions retenues,
- de dire que les crédits sont prévus au budget primitif 2013.

Le Conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le budget primitif de l'exercice 2013,**VU** l'avis de la commission cadre de vie solidarité du 06 mars 2013,**VU** l'avis du bureau communautaire du 19 mars 2013,**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,****APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,****APPROUVE** le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « Du social à l'emploi » avec pour opérateur l'association ARALIA,**APPROUVE** le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « Favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base (Cantepau) » avec pour opérateur l'association ARALIA,**APPROUVE** le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « Favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base (Veyrière/Rayssac) » avec pour opérateur l'association ARALIA,**APPROUVE** le cofinancement à hauteur de 2 000€ de l'action intitulée « Médiation emploi » avec pour opérateur l'association AU FIL DE SOI,**APPROUVE** le cofinancement à hauteur de 2 000€ de l'action intitulée « Pour une approche globale de la santé » avec pour opérateur l'association AU FIL DE SOI,**APPROUVE** le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « Consultations interculturelles « Césame » » avec pour opérateur l'association ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS,**APPROUVE** le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « Accompagnement des parents isolés » avec pour opérateur l'association FORMATION EN SEGALA,**APPROUVE** le cofinancement à hauteur de 5 000€ de l'action intitulée « Plateau technique d'orientation » » avec pour opérateur le CFPPA de Fonlabour,**APPROUVE** le cofinancement à hauteur de 2 000€ de l'action intitulée « le pied à l'étrier » avec pour opérateur l'association ENSEMBLE POUR L'EMPLOI,**APPROUVE** le cofinancement à hauteur de 1 000€ de l'action intitulée « Animation d'ateliers et formation au pilotage pour les jeunes » avec pour opérateur l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (C.A.J.),**APPROUVE** le cofinancement à hauteur de 5 000€ de l'action intitulée « Prévention globale des conduites à risques chez les jeunes entre 12 et 25 ans » avec pour opérateur l'association RESEAU ADOS 81,**APPROUVE** l'allocation d'une réserve de 3 000€ au FOND DE PARTICIPATION DES HABITANTS afin de contribuer au cofinancement d'actions à l'initiative d'habitants des quartiers,

APPROUVE les conventions afférentes ci-annexées.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents et à remplir toutes les formalités inhérentes aux versements de ces cofinancements pour les actions retenues.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2013.

Pour extrait conforme,
Fait le 26 mars 2013,

Le Président,



Philippe BONNECARRÈRE



**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À L'ASSOCIATION ARALIA**

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur le quartier de Cantepau, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès à vers l'emploi.

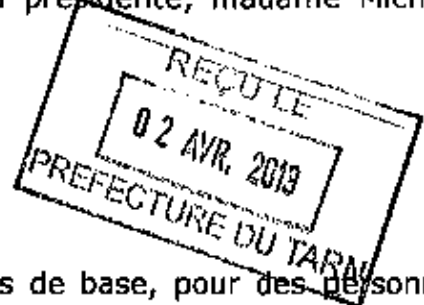
Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.



Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de
l'Albigeois
Le président

Philippe BONNECARRÈRE

Pour l'association ARALIA
La présidente

Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ARALIA
--

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur les quartiers de Veyrière et Rayssac, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès à vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ARALIA
--

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur le quartier de Cantepau, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Cette action s'insère en milieu de parcours, après l'apprentissage des compétences de base, elle propose un contrat pédagogique (objectifs et moyens), des entretiens individuels, l'évaluation en milieu de travail, travaille le projet professionnel, les connaissances de monde du travail, l'articulation des temps de vie... et peut se prolonger :

- par la signature d'un CUI dans le cadre du PLIE,
- par un accès direct à un emploi ou à une formation,
- par une action d'accompagnement à l'emploi,

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier Interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ARALIA La présidente
Philippe BONNECARRÈRE	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION AU FIL DE SOI

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

L'Association AU FIL DE SOI, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 17, rue du sel 81000 ALBI, représentée par son président, monsieur Bernard ARIES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour aider et accompagner individuellement des personnes dans leurs démarches d'emploi, il est attribué à l'association AU FIL DE SOI la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Lever les freins sociaux et développer l'autonomie individuelle des personnes dans leur recherche d'emploi.
- Informer sur les mesures spécifiques liées au statut social (travailleurs handicapé, BRSA, chômeur de longue durée...) et aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle.
- Initier les publics aux techniques de recherche d'emploi et aider à l'élaboration de CV et de lettres de motivation.
- Assurer un travail de relais et de médiation entre les services de l'emploi et les publics.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association AU FIL DE SOI Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Bernard ARIES

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION AU FIL DE SOI

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

L'Association AU FIL DE SOI, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 17, rue du sel 81000 ALBI, représentée par son président, monsieur Bernard ARIES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour apporter une réponse globale et cohérente aux problématiques de santé des publics en grande souffrance, il est attribué à l'association AU FIL DE SOI la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Le mal être, la santé et les souffrances plus globalement sont des freins qui en amont entravent toute tentative d'insertion sociale et professionnelle. Cette action entend agir sur la souffrance psychosociale, sensibiliser les publics aux conduites à risque en matière d'hygiène alimentaire et de consommation et faciliter l'accès aux soins.

Les objectifs sont :

- Accueillir et écouter pour analyser et prendre en compte les besoins des personnes.
- Remobiliser ces personnes dans des démarches positives de prise en charge de leur santé à travers des ateliers divers (affirmation de soi, image de soi, culture, sport, santé, nutrition...).
- Apporter une réponse globale et cohérente à leurs problématiques de santé par un travail avec les partenaires.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de
l'Albigeois
Le président

Philippe BONNECARRÈRE

Pour l'association AU FIL DE SOI
Le président

Bernard ARIES

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

L'Association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7, boulevard Paul Bodin 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Yolande LARTIGUE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre l'insertion amont des publics éloignés de l'emploi par la prise en compte de leurs fragilités sociales induites par les différences culturelles, il est attribué à l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La prise en charge et l'insertion professionnelle de publics migrants, avec de grandes disparités culturelles et linguistiques, aggravées par la précarité sociale, est difficile dans le cadre strict des dispositifs emploi. Cette action entend agir sur la souffrance psychosociale de ces publics, faciliter leur insertion sociale par des accompagnements spécifiques comprenant le recours à l'interprétariat.

Les objectifs sont :

- Accueillir et écouter pour analyser et prendre en compte les besoins des personnes.
- Mobiliser ces personnes sur la prise en charge de leur santé les accompagner dans les démarches.
- Apporter une réponse globale et cohérente à leurs problématiques par un travail consolidé en réseau avec les partenaires (service d'interprétariat régional, juristes, travailleurs sociaux et médico-sociaux, éducateurs...).

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de
l'Albigeois
Le président

Philippe BONNECARRÈRE

Pour l'association L'ECOLE DES PARENTS ET
DES EDUCATEURS
La présidente

Yolande LARTIGUE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION FORMATION EN SEGALA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

L'Association FORMATION EN SEGALA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6, chemin de Musac 81350 VALDERIES, représentée par sa présidente, madame Hélène SEGUIGNES ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour agir sur les freins spécifiques qui entravent les démarches d'insertion sociale et professionnelle des femmes isolées, il est attribué à l'association FORMATION EN SEGALA la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La monoparentalité est une structure familiale en expansion ; en même temps un nombre croissant de femmes avec enfant(s) se trouvent isolées socialement et professionnellement dans un contexte économique difficile. Cette action entend agir sur les freins spécifiques qui entravent les démarches d'insertion sociale et professionnelle des femmes seules.

Les objectifs sont :

- Travailler l'articulation des temps de vie personnelle et professionnelle.
- Permettre aux parents de comprendre, préparer et accepter la séparation d'avec l'enfant, de résoudre les difficultés éducatives, de se projeter dans un avenir professionnel (recherche d'un mode de garde, mobilité, formation...).
- Construire un projet professionnel, préparer et accompagner le retour à l'emploi ou l'accès à une formation.
- Travailler en partenariat pour orienter les publics vers des instances compétentes selon les problématiques rencontrées (juridique, psychologiques, éducative...)

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de
l'Albigeois
Le président

Pour l'association FORMATION EN SEGALA
La présidente

Philippe BONNECARRÈRE

Hélène SEGUIGNES

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLE DU TARN

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

Le centre de formation professionnelle et de promotion agricole du Tarn (CFPPA), dont le siège social est situé route de Toulouse, site de Fonlabour, 81000 ALBI, représenté par son Ordonnateur Jean-Michel GENAUX ; ci-après dénommé « le CFPPA »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre un accueil des jeunes non diplômés des quartiers prioritaires et leur accompagnement renforcé dans le cadre du plateau technique d'orientation, il est attribué au CFPPA la somme de **5 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Développer la prise en charge globale des personnes en pré insertion professionnelle
- Agir sur les repères et les représentations pour accroître les chances de réussite personnelle, sociale et professionnelle
- L'objectif opérationnel de cette action consiste à attester de l'employabilité des jeunes, notamment en matière de respect des horaires, des consignes, du règlement et de leur implication dans le travail demandé.

Ce dispositif permet d'évaluer les aptitudes et les capacités du jeune dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle, de préciser le projet personnel, professionnel ou d'orientation et de découvrir le monde du travail.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

Le CFPPA justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'Association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

Le CFPPA s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

Le CFPPA s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par le CFPPA et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour le centre de formation professionnelle et de promotion agricole du Tarn L'ordonnateur
Philippe BONNECARRÈRE	Jean-Michel GENAUX

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR L'EMPLOI
--

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

L'Association ENSEMBLE POUR L'EMPLOI, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la mairie de Lasgraisses, place du Colonel du Pin, 81300 LASGRAISSES, représentée par son président, monsieur Charles MOREAU ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre l'accueil de jeunes diplômés des quartiers prioritaires et l'accompagnement renforcé dans le cadre de la concrétisation d'un projet professionnel il est attribué à l'association EPE la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Développer la prise en charge des personnes en pré insertion professionnelle.
- Mettre en adéquation la demande des entreprises, en termes de qualification et de motivation des candidats et les demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires.
- Redynamiser les personnes, leur faire découvrir ou redécouvrir l'économie libérale, les différents types d'entreprises, mais également l'économie sociale et solidaire de proximité.
- Faciliter l'accessibilité des jeunes aux réseaux professionnels, organiser des passerelles avec l'entreprise.
- Remobiliser sur l'intérêt du travail, prendre en compte la réalité du monde du travail pour accompagner les bénéficiaires vers l'autonomie.
- Proposer, dans le cadre des projets autonomes conduits par les bénéficiaires, des idées de services ou de structures à mettre en place au sein même de ces zones prioritaires.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association ENSEMBLE POUR L'EMPLOI Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Charles MOREAU

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ)
--

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

L'Association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 23, rue Duguay-Trouin 81000 ALBI, représentée par son président, monsieur Alain FLAMENT ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour développer une actions Inscrite dans la continuité de la construction de l'avion et prévoyant un atelier mécanique et d'entretien et du pilotage, il est attribué à l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ) la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Dans un contexte sociétal en perte de repères et qui dévoie les représentations de la réussite sociale, il est essentiel de donner aux jeunes un référentiel qui valorise leur potentiel créatif. Cette action entend agir sur des repères et des représentations positives pour favoriser la réussite personnelle, sociale et professionnelle.

Les objectifs sont :

- Inciter les jeunes à utiliser leurs capacités et leurs forces vives dans des actions valorisantes.
- Valoriser le travail manuel, démystifier les difficultés du bricolage, vulgariser le travail technique.
- Responsabiliser les jeunes à travers un projet collectif.
- Lutter contre l'oisiveté.
- Transmettre des savoirs et des passions entre générations.
- Valoriser les richesses de la mixité sociale, culturelle et générationnelle.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier Interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ) Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Alain FLAMENT

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION RESEAU ADOS 81
--

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

L'association RESEAU ADOS 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11, rue du roc, 81000 Albi, représentée par son président Gilles ALQUIER ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour contribuer au développement de la démarche de prévention globale des prises de risque destinée aux jeunes, il est attribué à l'association la somme de **5 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Informer et prévenir les conduites à risque (Addiction et hygiène alimentaire).
- Développer la prévention en direction des jeunes.
- Avec une stratégie de prévention tenant compte des profils comportementaux à risque chez les adolescents, développer des actions qui favorisent les facteurs de protection et d'éducation pour la santé.
- Renforcer les capacités des jeunes à développer des comportements favorables à leur santé (prévention du mal-être et des addictions, développer l'éducation affective et sexuelle, promouvoir une nutrition équilibrée).
- Accueillir, écouter et Informer les parents sur les problématiques adolescentes et les accompagner dans leur rôle de parents.
- Former, informer et mettre en réseau les professionnels.
- Renforcer les compétences des parents et des professionnels.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour l'association RESEAU ADOS 81 Le président
Philippe BONNECARRÈRE	Gilles ALQUIER

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS
--

Préambule :

Le FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS est destiné à apporter une aide financière à des microprojets collectifs initiés par les habitants ou des collectifs d'habitants. L'action doit avoir un impact sur le quartier ou la ville dans les domaines de la solidarité, la cohésion sociale de proximité, la convivialité, la culture et les échanges. Ce dispositif a été créé afin de répondre à des besoins non satisfaits par les circuits habituels de financement.

Le FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS est un dispositif du contrat urbain de cohésion sociale géré par le GIP-CUCSA.

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2013,

Et

Le groupement d'intérêt public du contrat urbain de cohésion sociale de l'Albigeois (GIP-CUCSA), dont le siège social est situé 2, avenue colonel Teyssler 81000 ALBI, représenté par sa présidente, madame Maryse BERTRAND ; ci-après dénommé « le GIP-CUCSA »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant et objet de la subvention

Pour contribuer au cofinancement d'actions sur les quartiers réalisées à l'initiative des habitants, il est attribué au FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS la somme de **3 000€**.

La subvention est constituée sous la forme d'une réserve de crédits dont le montant est inscrit au budget en cours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le FOND DE PARTICIPATION DES HABITANTS bénéficie par ailleurs de l'affectation de 1 000€ prélevés sur les crédits ACSE 2013.

L'objectif est de cofinancer des microprojets, culturels, événementiels, sportifs ou d'animation, initiés par les habitants et contribuant globalement sur le quartier au mieux vivre ensemble, à plus de solidarité, de cohésion sociale et de convivialité.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : gestion du FOND DE PARTICIPATION DES HABITANTS PAR LE GIP-CUCSA

Le GIP-CUCSA est le garant :

- De la constitution et du fonctionnement du comité de gestion du FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS et de l'élaboration du règlement intérieur.

- De l'attribution des financements aux actions retenues, dans le respect des règlements et documents contractuels.
- De la rédaction du rapport d'activité qui sera remis aux différents cofinanceurs du FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS dont la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra comme suit, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité :

- Il sera versé, dans un premier temps, à la signature de la présente convention, un montant de 1 000€ à part égale du financement ACSE, afin de financer des projets sur les quartiers prioritaires. Cette étape constitue la phase d'expérimentation de cette action

Les 2 000€ restants, constituent une réserve pouvant être débloquée, dans un deuxième temps, au fur et à mesure de projets proposés au cofinancement par le GIP-CUCSA validés par la communauté d'agglomération de l'Albigeois et, ou pouvant émerger de périmètres autres que les quartiers prioritaires ;

Dans tous les cas le total du financement ne pourra excéder le prévisionnel de 3000€.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

Le GIP-CUCSA justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

Le GIP-CU CSA s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

Le GIP-CU CSA s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois Le président	Pour le FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS La présidente du GIP-CU CSA
Philippe BONNECARRÈRE	Maryse BERTYRAND